CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRDF
SUPPRESSION COMPTEUR GAZ
4 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
DU lundi 17 août au samedi 5 septembre 2026

Arrêté n°374 – Août – 2026-ST

RP/ BV

Le Maire de la Ville de CAUDRY,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;
Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu le Code du travail et les dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ou à proximité de la voie publique ;

Considérant la requête en date **du 10 Août 2026** présenté **Mr Alliot Johan** représentant **l'entreprise MTD Maudens Travaux Démolition,** ZAC du moulin Mayeux route de Saint-Quentin, 02110 BOHAIN concernant des travaux pour le compte de GRDF, 4 rue de la République **59 540 Caudry**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents.
Considérant que l'état de la construction sise au n° 04 rue de la République doit faire l'objet de sa démolition
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le stationnement aux abords de l'immeuble sis 04 rue de la République à Caudry,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION
M. Alliot Johan représentant de l'entreprise MTD Maudens Travaux Démolition est autorisé à occuper le domaine public entre **le 17 août 2026 et le 05 septembre 2026 afin de permettre l'exécution de la suppression du compteur gaz au 4 Rue de la République à Caudry**

Le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons seront interdits au droit des travaux

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'OCCUPATION
L'occupation du domaine public est autorisée entre **le 17 août 2026 et le 05 septembre 2026**

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES VÉHICULES, MOTORISÉS OU NON MOTORISÉS : La circulation et le stationnement des véhicules et des piétons seront interdits aux abords de l'immeuble sis 04 rue de la République, dans sa partie entre le carrefour avec la rue du Maréchal Leclerc et le l'intersection avec la rue Éloi, dans les deux sens

ARTICLE 4 – DÉVIATION :
Une déviation sera mise en place par les rues de Saint-Quentin, Rue du Maréchal Leclerc, place du Général De Gaulle, Rue Marliot, Rue Jacquard, Rue Aristide Briand, Rue de la république, Avenue Jules Guesde
Plan de déviation suivant l'annexe jointe

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ
Le permissionnaire mettra en place, à ses frais, la signalisation réglementaire temporaire (panneaux de chantier, interdiction de stationner, dispositifs de protection) conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers devront être respectées pendant la durée de l'occupation.
Elle devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions relatives à la signalisation temporaire des chantiers.
Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des cyclistes, des riverains ainsi que des agents intervenant sur le chantier.
La signalisation temporaire et les dispositifs de protection devront être retirés dès lors que les restrictions ou dangers ayant justifié leur mise en place auront cessé.
Le Présent arrêté devra être affiché

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans les délais prévus et sauf reconduction expresse, la présente autorisation sera réputée retirée de plein droit
L'entreprise MTD Maudens Travaux Démolition demeure responsable, chacune pour ce qui la concerne et dans les conditions du droit commun, des dommages directement imputables aux interventions réalisées dans le cadre de la présente autorisation.
Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux usagers, aux tiers, aux biens et au domaine public communal du fait de son intervention.
La présente autorisation ne saurait avoir pour effet d'exonérer l'un ou l'autre des intervenants de la responsabilité susceptible de lui incomber en application des dispositions législatives et réglementaires

ARTICLE 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
À l'achèvement de chaque intervention, les emprises occupées devront être libérées et remises en état.
À ce titre, devront notamment être assurés :
- l'enlèvement des déchets, débris, matériaux et dispositifs temporaires liés à l'intervention ;
- le nettoyage des emprises occupées ;
- la réparation des dommages directement imputables aux interventions réalisées ;
- le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.
-

La Commune de Caudry pourra procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire concernant l'état du domaine public à l'issue de son intervention.
En cas de dégradation constatée et directement imputable aux travaux réalisés, la remise en état sera effectuée aux frais du responsable de la dégradation, dans les conditions qui lui seront notifiées par la Commune.

ARTICLE 8 – DROIT DE VOIRIE, ACQUITTEMENT
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 Octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l'occupation durant les 15 premiers jours calendaires puis 0,65 € le mètre linéaire mesuré au sol et par jour.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE
Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

ARTICLE 10 – GÊNE RÉSULTANT DE TRAVAUX PUBLICS
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter, sans pouvoir prétendre à indemnité du seul fait de la présente autorisation, les gênes susceptibles de résulter de travaux réalisés par la Commune ou pour son compte, ou par un gestionnaire de réseau ou un service public, dans l'intérêt du domaine public ou du service public.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.
Elle pourra être suspendue ou retirée, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, le retrait ou la suspension pourra intervenir après mise en demeure du bénéficiaire de se conformer à ses obligations, sauf urgence ou circonstances particulières liées notamment à la sécurité publique justifiant une mesure immédiate.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules stationnés en méconnaissance d'une interdiction de stationnement régulièrement édictée et matérialisée pourront, lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies, faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière d'immobilisation et de mise en fourrière.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Caudry dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans le même délai de deux mois ;
- ou d'un dépôt par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caudry, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 15 – AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis, publié et affiché selon les formes légales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable de l'entreprise MTD MAUDENS TRAVAUX DEMOLITION

Fait à Caudry, le 11 août 2026

Pour le Maire et par Délégation

L'Adjoint

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Marc DEVIENNE